



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

SLO 97

ID : 033-213300700-20221222-202269-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux décembre, le Conseil Municipal de BRACH,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Etaient présents : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Chantal BOURDELAS, Magali LARAPIDIE, Colette DUPIN, Franck MEYRE, Isabelle DUVILLARD, Sophie OLIAS—ZEITSCHER, Renaud CHEIN, Catherine SANCHEZ

Etaient absent excusé : Gilles RODRIGUEZ pouvoir Didier PHOENIX, Audrey JOLLY pouvoir Colette DUPIN

Secrétaire de séance : Colette DUPIN

DELIB_2022/69_Finances

Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire,

EXPOSE les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune ;

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

VU les articles 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

SLO 98

ID : 033-213300700-20221222-202269-DE

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CDC Médullienne en date du 15/11/2022, fixant à 0% le taux de reversement de la Taxe d'aménagement des communes membres pour les années 2022 et 2023 ; Après en avoir délibéré, le conseil municipal,


DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

A COMPTER du 1er janvier 2022 le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, est fixé selon les modalités suivantes :

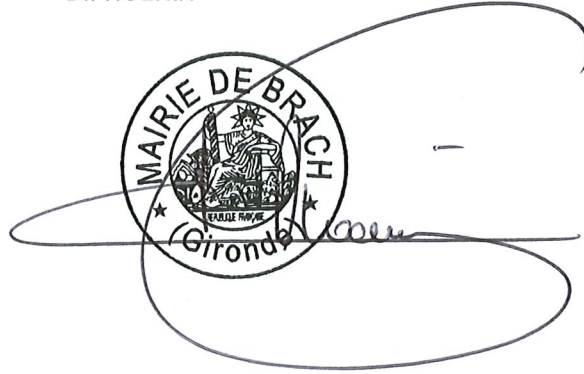
- **FIXER** à hauteur de 0% du produit de la taxe pour l'EPCI Communauté de Communes Médullienne compte-tenu que la CDC Médullienne n'a pas compétence pour prendre en charge les équipements publics de la commune.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI Communauté de Communes Médullienne ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance,
C.DUPIN



Le Maire,
D.PHOENIX



1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97